

ENERGIES RENOUVELABLES AU MAROC : UNE REFORME ATTENDUE PAR LES OPERATEURS

Dix ans après son adoption et après plusieurs années d'application, la loi 13-09 relative aux énergies renouvelables, qui encadre la production et la commercialisation d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables dans le cadre d'initiatives privées, s'apprête à être réformée en profondeur.

CONTEXTE

Le Maroc s'est positionné depuis un certain nombre d'années en tant que leader en Afrique et dans le monde entier dans le développement des énergies renouvelables. La stratégie énergétique nationale lancée dès 2009 s'est articulée autour de plans éoliens et solaires pour le développement de projets "IPP" (*Independent Power Production*) qui prévoient la vente exclusive de l'électricité produite à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE) et l'Agence Marocaine pour l'Energie Durable (MASEN), ainsi que la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire permettant la production et la commercialisation d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables à des clients privés.

C'est dans ce contexte que la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables publiée par le dahir n° 1-10-16 du 11 février 2010, telle que modifiée et complétée par la loi n° 58-15 promulguée par le dahir n° 1-16-3 du 12 janvier 2016, a ouvert le secteur des énergies renouvelables pour encourager les initiatives privées en permettant sa production, sa commercialisation et de son exportation.

Face aux nouvelles contraintes techniques générées par la montée en puissance des énergies renouvelables intermittentes, un avant-projet de loi n°40-19 portant réforme de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables a été publié sur le site du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) le 6 décembre 2019. Cet avant-projet de loi vise à améliorer le cadre législatif et réglementaire de réalisation des projets d'énergies renouvelables par le privé tout en veillant à la sécurité et la viabilité du réseau électrique national et l'amélioration et la transparence des procédures d'autorisation.

La publication de cet avant-projet de loi sur le site du SGG est l'occasion de faire un point sur les nouveautés apportées par cette réforme tant attendue par les opérateurs.

Il convient de noter que cet avant-projet de loi renvoie à un certain nombre de textes réglementaires. Ces textes devront être adoptés rapidement après la

Principales nouveautés

- Capacité d'accueil du système électrique national dévoilée
- Contribution à la stabilité du réseau
- Vente aux gestionnaires de réseau de distribution
- Suppression des zones de développement solaire
- Tarif de vente de l'excédent d'électricité

C L I F F O R D

C H A N C E

promulgation de la loi afin d'assurer la mise en place effective de cette réforme tant attendue des opérateurs. Si ces textes sont adoptés rapidement, cela confirmera la position du Maroc en tant que leader régional et mondial dans ce domaine.

CAPACITE D'ACCEUIL DU SYSTEME ELECTRIQUE NATIONAL

Pour plus de transparence vis-à-vis des opérateurs, la notion de capacité d'accueil du système électrique national en matière d'énergies renouvelables a été intégrée, en exigeant sa publication et son actualisation par le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Les installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables devront désormais être connectées au réseau électrique national, et ce dans la limite de la capacité d'accueil.

La capacité d'accueil est définie comme la quantité maximale en puissance installée à partir de sources d'énergies renouvelables, toutes tensions confondues, que le système électrique peut accueillir sans avoir de contraintes de gestion des moyens de production et le fonctionnement du système électrique.

La capacité d'accueil est déterminée par le gestionnaire du réseau électrique national de transport qui veille à son actualisation chaque fois qu'il est nécessaire, et sera approuvée par l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité (ANRE).

Le lieu et les modalités de publication de ladite capacité sont fixés par voie réglementaire.

CONTRIBUTION A LA STABILITE DU RESEAU

L'avant-projet de loi introduit la notion de "services système" qui consiste en un ensemble de services permettant au gestionnaire du réseau électrique national de transport de maintenir la fréquence, la tension et les échanges transfrontaliers avec les pays voisins grâce aux moyens mis à la disposition du système ainsi que la gestion de l'intermittence des énergies de sources renouvelables raccordées aux réseaux électriques très haute tension et haute tension, moyenne tension et basse tension.

Les opérateurs devront désormais contribuer à la stabilité du réseau par le paiement d'un tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport, fixé par l'ANRE sur proposition du ou des gestionnaire(s) du réseau électrique concerné(s).

Le gestionnaire du réseau électrique peut en outre procéder à l'écèlement (réduction ou interruption temporaire) de l'énergie électrique produite par l'exploitant à hauteur d'un seuil fixé par voie réglementaire. L'énergie électrique non livrée résultant de la réduction ou de l'interruption temporaire de l'injection de l'énergie électrique ne donne lieu à aucune compensation financière ou en nature au profit de l'exploitant de l'installation de production d'énergie électrique dès lors qu'elle ne dépasse pas les seuils d'écèlement fixés par voie réglementaire.

AUTORISATION DE REALISATION

Toute demande d'autorisation de réalisation (anciennement dénommée autorisation provisoire) devra être accompagnée d'une **caution bancaire** visant à garantir la réalisation du projet. Le montant de cette caution sera fixé par décret.

Une **commission technique** sera instituée, présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, aux fins de délivrer un avis conforme en vue de l'obtention de l'autorisation de réalisation.

Outre l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national, l'avis technique du gestionnaire de réseau de distribution sera également requis si l'installation est raccordée au réseau électrique de distribution. Pour le cas particulier des installations de source hydraulique, l'avis technique de l'agence du bassin hydraulique concerné et de MASEN est requis.

L'autorisation de réalisation est accordée dans un délai de 3 mois après la réception de l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport. Si le projet n'est pas réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'autorisation de réalisation, cette dernière devient caduque. Pour le cas particulier des installations de source hydraulique, ce délai est porté à 5 ans.

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Tout titulaire d'une autorisation de réalisation devra, dans les 3 mois qui suivent l'achèvement des travaux de réalisation, formuler une demande d'autorisation d'exploitation (anciennement dénommée autorisation définitive).

L'autorisation d'exploitation est valable pour une durée maximum de 25 ans, prorogeable une seule fois pour la même durée.

TRANSFERT – CHANGEMENT DE CONTROLE

L'autorisation, qu'elle soit de réalisation ou d'exploitation, est nominative et ne peut, sous peine de nullité, être transférée à un autre exploitant qu'après accord de l'administration qui s'assure, au préalable, que les conditions visées dans la loi sont remplies.

L'avant-projet de loi instaure également un contrôle de l'actionnariat des opérateurs titulaires d'autorisations de réalisation en soumettant à l'accord préalable de l'administration tout changement de contrôle (au sens de l'article 144 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes), sous peine de nullité de l'autorisation de réalisation. Un tel contrôle semble limité aux opérateurs titulaires d'autorisation de réalisation et ne semble pas s'appliquer aux titulaires d'autorisations d'exploitation.

LANCEMENTS DE PROJETS 13-09

Alors que dans le régime actuel, les projets de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables sont exclusivement du ressort d'initiatives privées, l'avant-projet de loi prévoit désormais la possibilité pour l'administration (le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Environnement) d'octroyer une autorisation de réalisation des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables à la suite d'un appel à projets dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

L'avant-projet de loi ne précise par l'autorité en charge du lancement de ces appels à projets. Une telle précision sera apportée dans les textes réglementaires d'application.

VENTE AUX GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION

Face aux incertitudes soulevées par le régime actuel, l'avant-projet de loi prévoit désormais explicitement la possibilité pour les gestionnaires de réseau de distribution (par exemple Redal, Amendis ou la Lydec) d'acquérir jusqu'à 40% de l'énergie totale fournie à partir de sources d'énergies renouvelables pour alimenter les clients situés dans leur zone de compétence, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

TARIF DE VENTE DE L'EXCEDENT D'ELECTRICITE

Jusqu'à présent, les tarifs de vente à l'ONEE de l'excédent de production annuelle d'énergie électrique à partir de sources renouvelables (qui ne peut dépasser 20% de la production annuelle) étaient négociés entre l'ONEE et les opérateurs privés.

L'avant-projet de loi prévoit que ce tarif sera désormais fixé par l'ANRE sur proposition du gestionnaire du réseau électrique national de transport pour les installations raccordées à la haute tension et très haute tension, et des gestionnaires des réseaux de distribution, pour les installations raccordées à la moyenne tension et basse tension.

SUPPRESSION DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SOLAIRE

Dans le régime actuel, les projets de production d'électricité à partir de sources d'énergies éoliennes ou solaires dont la puissance cumulée maximale est supérieure à 2MW doivent être réalisés dans des zones délimitées par arrêté du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Environnement. Un arrêté a été publié le 9 septembre 2011 définissant les zones de développement de projets d'énergie à partir de source éolienne. Aucun arrêté n'a, à ce jour, été publié pour définir les zones de développement de projets d'énergie à partir de source solaire.

L'avant-projet de loi a supprimé cette exigence pour les projets d'énergie à partir de source solaire. La cartographie des zones de développement de projets d'énergie restera uniquement applicable pour les projets à partir de source éolienne.

EXPORTATION D'ENERGIE

L'avant-projet de loi apporte un certain nombre de clarifications concernant l'exportation d'énergie électrique à partir de sources renouvelables.

L'exportation d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables est soumise à (i) l'avis du gestionnaire du réseau national de transport et (ii) l'accord de l'administration.

L'exportation de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables s'effectuera à travers les interconnexions transfrontalières avec les pays voisins via le réseau électrique national de transport, et ce conformément aux accords régissant les interconnexions conclues avec les pays concernés.

L'exportation se fera moyennant la mise en place d'une convention définissant les conditions techniques et économiques d'accès aux interconnexions électriques, notamment le taux de pertes à appliquer, les tarifs de transit et les services système.

CONTACTS



Mustapha Mourahib
Managing Partner

T +212 520 00 86 10
E mustapha.mourahib
@cliffordchance.com



Ouns Lemseffer
Counsel

T +212 520 00 86 15
E ouns.lemseffer
@cliffordchance.com

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

www.cliffordchance.com

© Clifford Chance 2020

Abu Dhabi • Amsterdam • Barcelona • Beijing •
Brussels • Bucharest • Casablanca • Dubai •
Düsseldorf • Frankfurt • Hong Kong • Istanbul •
London • Luxembourg • Madrid • Milan •
Moscow • Munich • Newcastle • New York •
Paris • Perth • Prague • Rome • São Paulo •
Seoul • Shanghai • Singapore • Sydney • Tokyo
• Warsaw • Washington, D.C.

Clifford Chance has a co-operation agreement
with Abuhimed Alsheikh Alhagbani Law Firm in
Riyadh.

Clifford Chance has a best friends relationship
with Redcliffe Partners in Ukraine.